

5. Si le capital-actions souscrit et sujet à appel est entièrement appelé en application des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Banque peut, si cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 3 du présent article, utiliser ou échanger la monnaie de tout État membre sans restriction, y compris les restrictions prévues au paragraphe 3, i, et ii de l'article 24.

Article 19

FONDS SPÉCIAUX

1. La Banque peut

- i) Réserver, à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres, un montant ne dépassant pas dix (10) pour cent de la fraction du capital entièrement libéré et non grevé de la Banque versée par les membres en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6, et dix (10) pour cent de la fraction de ce capital versée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6, et affecter ce montant à un ou plusieurs fonds spéciaux;
- ii) Accepter la gestion de fonds spéciaux destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions.

2. Les fonds spéciaux créés par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe 1 du présent article peuvent être employés pour garantir ou accorder, à des fins ayant un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement, des prêts caractérisés, par rapport à ceux qui sont accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, par une échéance plus longue, une date de premier remboursement plus reculée et un taux d'intérêt plus faible. Ces fonds peuvent également être employés suivant telles autres modalités et conditions, qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions applicables du présent Accord ni avec le fait que ces fonds doivent avoir le caractère de fonds de roulement, que la Banque peut décider lors de la création de ces fonds.

3. Les fonds spéciaux acceptés par la Banque en vertu du paragraphe 1, ii, du présent article peuvent être employés de toute manière et suivant toutes modalités et conditions qui ne soient pas incompatibles avec le but de la Banque ni avec l'accord portant création de tels fonds.

4. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour créer, gérer et utiliser chaque fonds spécial. Ces règles et règlements sont conformes aux dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions qui s'appliquent expressément aux seules opérations ordinaires de la Banque.

Article 20

RESSOURCES DES FONDS SPÉCIAUX

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources des fonds spéciaux» désigne les ressources de tout fonds spécial et comprend:

- a) Les ressources prélevées sur le capital à libérer entièrement et affectées à un fonds spécial ou affectées à l'origine, de toute autre manière, à un fonds spécial;
- b) Les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un fonds spécial;
- c) Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements de la Banque applicables à ce fonds;